



Procédure file

| Informations de base | |
|---|------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2004/0240(COD) codécision) Directive | Procédure caduque ou retirée |
| Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes | |
| Sujet 3.20.09 Politique portuaire | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|----------------------|------------|
| Parlement européen | | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2721 | 27/03/2006 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2629 | 09/12/2004 |
| Commission européenne | DG de la Commission Energie et transports | Commissaire | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 12/10/2004 | Publication de la proposition législative | COM(2004)0654 | Résumé |
| 01/12/2004 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 09/12/2004 | Débat au Conseil | 2629 | |
| 22/11/2005 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 16/12/2005 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0410/2005 | |
| 17/01/2006 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 18/01/2006 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 18/01/2006 | Décision du Parlement, 1ère lecture | | |
| 17/03/2006 | Informations supplémentaires | | Résumé |

| Informations techniques | |
|-------------------------|---|
| Référence de procédure | 2004/0240(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |

| | |
|--|---------------------------------------|
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 |
| Etape de la procédure | Procédure caduque ou retirée |
| Dossier de la commission parlementaire | TRAN/6/24421 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|------|---|------------|------|--------|
| Comité des régions: avis | | CDR0485/2004 JO C 231 20.09.2005, p. 0038-0045 | 13/04/2004 | CofR | |
| Document de base législatif | | COM(2004)0654 | 13/10/2004 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES0848/2005 JO C 294 25.11.2005, p. 0025-0032 | 13/07/2005 | ESC | |
| Avis de la commission | IMCO | PE360.110 | 16/09/2005 | EP | |
| Avis de la commission | EMPL | PE350.120 | 19/09/2005 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0410/2005 | 16/12/2005 | EP | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2006)0584 | 09/02/2006 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes

OBJECTIF : proposer de nouvelles mesures pour améliorer l'accès au marché des services portuaires.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à renforcer la compétitivité des ports communautaires et à contribuer à la réduction de la congestion et de la pollution de l'environnement en promouvant, entre autres, le transport maritime. Le marché des services portuaires est caractérisé par la complexité et la variété des règles nationales et autres applicables, la nature hétérogène des services portuaires et la diversité des ports (en ce qui concerne le statut, la propriété, le type de gestion, les pratiques de financement, la taille, la fonction et les caractéristiques géographiques). Il faut dès lors prendre dûment en compte les spécificités de chaque port et leur importance pour les utilisateurs, les exploitants, les propriétaires, etc. La nouvelle version du texte présentée par la Commission repose à la fois sur sa proposition initiale de 2001 (rejetée par le Parlement européen lors de sa séance plénière du 20/10/2003) et prend en compte un grand nombre d'amendements formulés par le Parlement en première et deuxième lecture, la position commune du Conseil et les textes issus de la procédure de conciliation.

Les grandes questions traitées dans la nouvelle proposition de la Commission sont les suivantes :

1) la concurrence à l'intérieur des ports (c'est-à-dire entre fournisseurs d'un même service portuaire à l'intérieur d'un port) : la fourniture efficace de services dans ce secteur du marché est essentielle pour le fonctionnement des ports communautaires. Les services portuaires sont des services à valeur commerciale qui sont fournis contre paiement aux utilisateurs d'un port et dont le prix est normalement compris dans les redevances qu'ils acquittent pour pouvoir faire escale dans un port ou pouvoir effectuer des opérations (ex : services technico-nautiques de pilotage, de remorquage et d'amarrage, opérations de manutention de la marchandise et services aux passagers (y compris l'embarquement et le débarquement)). Ils peuvent être fournis soit à l'intérieur de la zone portuaire, soit sur la voie navigable d'accès au port et de sortie du port ou du système portuaire. Il convient de tenir dûment compte de la spécificité de chaque port et de son importance pour les prestataires de services portuaires. Cela peut notamment être le cas dans les ports où il existe des contraintes liées à l'espace ou à la capacité ou lorsqu'il faut tenir compte de considérations spécifiques de sécurité maritime et de protection de l'environnement ;

2) la concurrence entre les ports (création de conditions identiques pour tous) : la Commission partage l'avis des deux colégislateurs (Parlement européen et Conseil) selon lequel, d'une part, la directive sur la transparence financière devrait s'appliquer à tous les ports couverts par sa proposition législative et, d'autre part, il est nécessaire d'adopter des orientations sur les aides d'État (qui sont de la compétence exclusive de la Commission) relatives au financement des infrastructures portuaires; elle agira en conséquence sur ces deux plans.

La nouvelle directive proposée ne porte en aucune manière atteinte aux droits et obligations des États membres en ce qui concerne le respect de leur législation sociale, notamment des règles nationales applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions d'emploi des personnes. Les dispositions de la directive n'affectent en rien les droits et obligations des États membres en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité dans les ports ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

Les principaux éléments nouveaux introduits dans la nouvelle proposition de la Commission sont les suivants: en général, l'auto-assistance

pour les opérations liées à la marchandises et aux passagers peut être pratiquée en recourant au personnel à terre de la société qui pratique l'auto-assistance ; les autorisations deviennent obligatoires pour les fournisseurs de services ; dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur de la directive, tous les fournisseurs de services portuaires présents dans un port devront posséder une autorisation pour exercer leur activité; la durée de validité des autorisations reste fonction de l'investissement réalisé par le fournisseur de services. Enfin, la Commission partage l'avis du Parlement du Conseil selon lequel la question de la concurrence entre les ports doit également être traitée.

Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes

La commission a adopté le rapport de Georg JARZEMBOWSKI (PPE-DE, DE). À la suite d'un vote difficile sur cette législation controversée, la partie du rapport modifiant la proposition de la Commission n'a pas obtenu de majorité. La commission a toutefois adopté la proposition de résolution législative («approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée»), laissant ainsi aux groupes politiques (ou aux groupements d'au moins 37 députés) le soin de déposer des amendements en plénière en première lecture de la procédure de codécision.

Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes

Pour la seconde fois, le Parlement a refusé la proposition de la Commission sur l'accès au marché des services portuaires. Les amendements appelant au rejet de la directive sur l'ouverture au marché des services portuaires ont été adoptés par 532 voix pour, 120 contre et 25 abstentions.

Le Commissaire aux transports Jacques Barrot, qui s'est exprimé après le vote, a annoncé son intention de consulter le collège des commissaires sur l'avenir du texte. Un éventuel renvoi en commission parlementaire est prévu par l'article 52 du règlement. Selon la procédure, le texte devrait y être réexaminé, pour être à nouveau présenté en session plénière, sous un délai de deux mois. Il faudrait pour cela que la Commission maintienne sa proposition. Si, à l'inverse, la Commission décide de retirer le texte, le Parlement devra confirmer son rejet par le vote d'une résolution.

Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes

Comme annoncé dans le Journal officiel C 64 du 17 mars 2006, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition suite à son rejet par le Parlement européen en première lecture le 18 janvier 2006.

C'était la deuxième fois que le Parlement européen avait refusé les propositions de la Commission européenne sur l'accès au marché des services portuaires. En novembre 2003 il a rejeté, en troisième lecture, le projet commun résultant d'un accord en conciliation entre le Conseil et le Parlement sur les services portuaires (voir fiche de procédure [2001/0047\(COD\)](#)).